

Stratégie d'investissement des armes controversées

Bois-Colombes, le 30 mars 2026

1. Éléments de cadrage

Cette stratégie sectorielle s'applique aux activités d'investissement et de souscription d'Abeille Assurances et de ses entités d'assurance : Abeille Vie, Abeille Epargne Retraite, Abeille Retraite Professionnelle et Abeille IARD & Santé (ci-après dénommées « les entités »).

Les entités s'engagent à mettre à jour la stratégie annuellement en s'appuyant sur les données de marché et extra-financières les plus récentes.

2. Définitions des armes controversées et contexte réglementaire

Le terme « armes controversées » désigne des armes causant des dommages excessivement nuisibles notamment pour l'environnement et les populations, et jugées en ce sens inacceptables au sens du droit international.

On compte parmi elles :

- Les armes dites « **conventionnelles** », c'est-à-dire régies par les conventions régissant les guerres. C'est le cas des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa, 1997) et des bombes à sous munitions (Convention d'Oslo, 2007) ;
- Les armes dites « **non conventionnelles** » ou de destruction massive telles que les armes chimiques (Convention sur l'interdiction des armes chimiques, 1993), les armes biologiques (Convention sur l'interdiction des armes biologiques, 1975) ou les armes nucléaires (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 ; Traité sur l'interdiction partielle des essais de 1963 ; Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ; Traité sur l'interdiction de l'arme nucléaire de 1997) ;
- **D'autres types d'armes** régies par la Convention sur certaines armes classiques du 10 octobre 1980, telles que les armes à fragments non détectables (Protocole I), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV), le phosphore blanc (Protocole III), ou encore l'uranium appauvri.

Sur le plan national, en tant que signataire de ces conventions, la France a transposé certaines de ces conventions dans la législation française, via l'adoption de :

- La loi n°72-467 du 9 juin 1972, interdisant les armes biologiques ;
- La loi n°98-467 du 7 juin 1998, relative à l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ;
- La loi n°98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel ;
- La loi n°2010-819 du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous-munitions.

Ces lois visent à interdire la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi de ce type d'armes. Cette interdiction s'étend également au fait d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une de ces activités.

Dans le cadre de sa politique d'investissement socialement responsable, Abeille assurances souhaite contribuer, à son niveau, à une application effective de ces conventions internationales.

Ainsi, Abeille assurances exclut de ses investissements les entreprises tirant des revenus liés à des activités de fabrication, prestation de services ou de support technique relatives aux armes suivantes :

- Mines anti-personnel
- Armes à sous-munitions
- Armes chimiques
- Armes biologiques
- Armes à fragment non détectables
- Armes à laser aveuglantes
- Armes incendiaires
- Armes au phosphore blanc
- Armes à uranium appauvri

Pour ce faire, Abeille Assurances s'appuie la société de gestion Ofi Invest Asset Management qui utilise la recherche du fournisseur de données ISS ESG et MSCI ESG et applique aux neuf types d'armes précités des filtres d'exclusion suivants :

Type d'arme	Sources des données	Activité
Mines anti-personnel Armes à sous-munitions Armes chimiques Armes biologiques Armes incendiaires Armes au phosphore blanc Armes à uranium appauvri	ISS ESG	➤ Implication vérifiée dans les activités suivantes : développement, production, acquisition, stockage, conservation ou transfert d'armes controversées ➤ Cette exclusion concerne l'arme, ses principales composantes, ainsi que toute assistance dans les activités décrites plus haut
Armes à fragment non détectables Armes à laser aveuglant	MSCI ESG	Implication dans la production

4. Approche appliquée aux actifs gérés par des sociétés externes

S'agissant des fonds gérés par des sociétés de gestion externes dans lesquelles les entités sont investies (fonds non dédiés¹), les entités requièrent de celles-ci qu'elles définissent une stratégie d'exclusion des armes controversées couvrant :

- Les émetteurs impliqués dès le premier euro de chiffres d'affaires provenant d'activités de fabrication des armes controversées, de prestation de services ou de support techniques liées aux armes controversées ;
- Une nomenclature de catégories d'armes controversées équivalente à celle d'Abeille Assurances.

En cas de non-respect de ces critères, Abeille Assurances se réserve le droit de ne pas investir ou de désinvestir des fonds gérés par des sociétés de gestion externes.

¹ Les exclusions Abeille Assurances sont appliquées au fonds dédiés

Annexes

Définitions des armes controversées exclues par Abeille Assurances

> Les mines antipersonnel (MAP)

Une MAP est « conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ». Elle peut donc rester enfouie sans exploser, longtemps après les périodes de conflits. Les victimes sont par conséquent le plus souvent des civils (80% des victimes). En 20 ans, elles ont fait près d'un million de victimes et chaque année, 26 000 personnes sont victimes de ces mines.

> Les bombes à sous-munitions (BASM)

Une BASM est composée d'un conteneur (bombe, obus, missile, roquette) regroupant des mini-bombes explosives (appelées « sous-munitions »). Elles sont larguées par voie aérienne ou tirées par voie terrestre. Les BASM étant imprécises et larguées sur des surfaces de plusieurs hectares, elles touchent inévitablement des zones civiles. De 5 à 40 % des sous-munitions n'explorent pas à l'impact, se transformant, de fait, en mines antipersonnel.

> Les armes chimiques

Une arme chimique est une arme spécialisée qui utilise des substances conçues pour infliger des blessures ou pour tuer des humains du fait de leurs propriétés chimiques ou de leur toxicité. Selon l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), « le terme arme chimique peut également s'entendre pour tout composé chimique toxique, ou les précurseurs d'un tel composé, susceptibles de provoquer la mort, des blessures, une incapacité temporaire ou une irritation sensorielle par son action chimique. Les munitions et les équipements associés conçus pour produire et disperser ces armes chimiques, qu'ils soient chargés ou vides, sont également considérés eux-mêmes comme des armes ».

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'usage des armes chimiques. La Convention a été signée le 13 janvier 1993 à Paris et est entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Selon la Convention sur les armes chimiques, il s'agit des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ; de tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis.

> Les armes biologiques

Une arme biologique est une arme utilisant des organismes (germes pathogènes ou autres) destinés à affaiblir les armées ou les populations ennemies par la propagation de maladies pouvant être mortelles ou simplement incapacitantes. Leur potentiel de nuisance est tel qu'elles ont été classées dans les armes de destruction massive. La Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CABT), est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Elle compte actuellement 180 États parties qui se sont engagés à ne pas développer, produire, stocker ou utiliser des armes biologiques.

> Les armes à fragments non détectables

L'interdiction des armes à fragments non détectables est prévue par le Protocole I de la Convention sur certaines armes classiques du 10 octobre 1980².

Cette convention, autrement appelée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », a été modifiée le 21 décembre 2001.

² Source : Moody's ESG Solutions

La Convention a pour but d'interdire ou de limiter l'emploi de certains types particuliers d'armes qui sont réputées infliger des souffrances inutiles ou injustifiables aux combattants, ou frapper sans discrimination les civils. Il s'agit d'une convention-cadre à laquelle ont été annexés des protocoles, cette structure ayant été choisie pour en assurer la souplesse dans le futur.

Le Protocole relatif aux fragments non détectables, du 10 octobre 1980 (Protocole I) interdit d'utiliser délibérément des projectiles dont la détection échapperait aux rayons X, et auraient pour résultat, outre celui, légitime, de mettre hors de combat les militaires qui en seraient atteints, de compliquer considérablement les soins de ceux qu'ils auraient blessés.

➤ **Les armes à laser aveuglantes**

L'interdiction des armes à laser aveuglantes est prévue par le Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques du 10 octobre 1980. Ce Protocole sur les armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 (Protocole IV) donne l'exemple unique, d'une arme qui a été interdite avant d'avoir jamais été utilisée à la guerre. Le développement de la technique des lasers a ouvert la possibilité technique de fabriquer des armes dont la particularité aurait été de rendre aveugles ceux qui en seraient atteints.

Ce protocole est entré en vigueur le 30 juillet 1998.

➤ **Le phosphore blanc**

Considéré comme une arme incendiaire, l'usage du phosphore blanc est réglementé par le Protocole III de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), adopté le 10 octobre 1980 et entré en vigueur le 2 décembre 1983.

Le phosphore blanc est un composé chimique qui peut être utilisé pour éclairer les champs de bataille en pleine nuit grâce à l'explosion de ses munitions qui émettent une intense lumière blanche, pour faire office de bouclier le jour avec l'épais écran de fumée qu'il produit, ou encore comme une arme incendiaire. Quand il est utilisé comme arme incendiaire, le phosphore blanc dégage des flammes en cas de contact avec l'oxygène, et devient dangereux puisque ses particules provoquent des brûlures du second ou du troisième degré aux personnes se trouvant exposées.

Les effets du phosphore blanc sont dévastateurs pour les personnes qui se trouvent exposées (symptômes s'apparentant à des crises d'hystérie, des difficultés de respiration, contractions musculaires, pénétration des particules dans l'épiderme, faisant fondre la chair et les os et causant des brûlures chimiques dans l'organisme).

Si l'usage du phosphore blanc est réglementé par le protocole III de Convention sur les armes classiques, son utilisation contre des civils est bel et bien bannie.

➤ **L'uranium appauvri**

L'uranium appauvri est un produit dérivé du processus d'enrichissement de l'uranium. C'est une substance peu radioactive (i.e. 60% moins radioactif que l'uranium naturel) qui possède la même toxicité chimique et les mêmes propriétés radiologiques que l'uranium naturel. L'uranium appauvri est utilisé par les militaires, en raison de sa densité, pour perforer les blindages ou comme matériau de blindage et trouve également des applications civiles en dentisterie et dans la fabrication du ballast des avions et des bateaux de plaisance. Le Parlement européen considère que « la dissémination de l'uranium sous forme d'aérosols des différents isotopes ou en tant que déchet radioactif (...) peut s'étendre sur des dizaines de kilomètres à partir du point d'impact et qu'elle entraîne une contamination irréversible ».

Dans sa résolution du 22 mai 2008, le Parlement européen affirme que « l'emploi d'uranium appauvri dans les conflits viole les règles et principes fondamentaux consacrés par le droit international humanitaire et environnemental ».